



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-23-0014

Relatif aux modalités de recrutement et aux montants des vacations
des professionnels de santé intervenant dans un centre de vaccination
porté par une collectivité locale – complément à la décision 2021-23-0008

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 ;
 - Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
 - Vu** l'arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prévoyant pour la participation à la campagne vaccinale des montants de compensation forfaitaire
 - Vu** la décision n° 2021-23-0008 du 24 février 2021 ;
 - Vu** le MINSANTE n° 2021-33 du 4 mars 2021 relatif au renforcement immédiat de la stratégie TAP et Vaccination ;
- Considérant** que les centres de vaccination portés directement par les collectivités territoriales - et non rattachés à un établissement de santé, une maison de santé ou une communauté professionnelle territoriale de santé – ne peuvent bénéficier d'une compensation forfaitaire versée par l'Assurance Maladie puisque non connus de celle-ci ;
- Considérant** qu'il appartient au Directeur Général d'organiser la compensation financière des professionnels de santé étudiants, remplaçants et retraités participant à la campagne vaccinale dans les centres de vaccination dont le porteur est une collectivité territoriale ;
- Considérant** la possibilité pour le Directeur Général de recruter des agents vacataires réalisant des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminées et non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps

DÉCIDE

Art. 1 Recrutement de vacataires « professionnels de santé »

Le 2nde paragraphe de l'article 1^{er} est modifié en ce que ces vacataires peuvent intervenir dans les centres de vaccination tous les jours de la semaine.

Art. 2 Montant des vacations horaires

L'article 2 de la décision n° 2021-23-0008 est modifié comme suit :

Catégorie	Lundi au vendredi (entre 8 h et 20 h)	Lundi au Dimanche *	WE et jours fériés Semaine (23 h – 6 h)
Etudiant en 3 ^{ème} année de soins infirmier	12 € / heure	18 € / heure	24 € / heure
Infirmier retraité	24 € / heure	36 € / heure	48 € / heure
Infirmier remplaçant	55 € / heure	60 € / heure	60 € / heure
Etudiant ayant validé la 2 ^{ème} année du 2 ^{ème} cycle des études médicales	24 € / heure	36 € / heure	48 € / heure
Interne en médecine	50 € / heure	75 € / heure	100 € / heure
Médecin retraité	50 € / heure	75 € / heure	100 € / heure
Médecin remplaçant	105 € / heure	115 € / heure	115 € / heure

* Sur les plages horaires 20 h à 23 h & 06 h à 08 h

Ces montants s'entendent en montants bruts.

Le paiement de ces vacations est subordonné à la transmission d'un bordereau de vacation

Le professionnel de santé certifiera en outre qu'il n'est pas en mesure de se faire rembourser directement par l'Assurance Maladie.

Art. 3 Autres dispositions

Les autres dispositions de la décision n° 2021-23-0008 demeurent inchangées.

Art. 4 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 Publicité et date de prise d'effet

Art. 5.1 –Publicité

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Art. 5.2 –Date de prise d'effet

La présente décision prend effet à la date d'ouverture des centres concernés.

Fait à Lyon le

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL